

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

LA MOSAÏQUE

ASSOCIATION INTERCULTURELLE

ET

D'ACCUEIL DES IMMIGRANTS

DE

L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE INC.

**Modifiés et adoptés
lors de l'assemblée générale spéciale
du 10 mars 2007
Modifiés et adoptés à l'assemblée générale annuelle**

du 29 mars 2007
modification apportée à l'assemblée générale annuelle du 29 mars 2008

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



La Mosaïque

1. Dénomination

- 1.1. La Mosaïque : Association interculturelle et d'accueil des immigrants de l'Abitibi-Témiscamingue inc. est la dénomination légale de l'Association.
- 1.2. Pour les fins des présents règlements, la corporation est désignée par l'Association.

2. Incorporation

- 2.1. Incorporée le 12 février 1991 et enregistrée auprès de l'inspecteur général des institutions financières au libro C-1347, folio 2.
En vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38)

3. Siège social.

- 3.1. Le siège social de l'Association est établi à Rouyn-Noranda, en Abitibi-Témiscamingue, province de Québec. Au besoin et avec l'accord du conseil d'administration, l'Association peut créer une ou des sections locales dans d'autres villes de la région.

- 3.2. L'adresse postale de l'Association est :

Casier postal 1404
Succursale bureau-chef
ROUYN-NORANDA (Qc)
J9X 6P1

4. Territoire

La corporation exerce ses activités principalement sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue

5. Logo

- 5.1. Le logo de l'Association, dont la forme est déterminée lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration. Le logo de l'Association est le suivant :



La Mosaïque

Avis : Le masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte et d'en faciliter la compréhension.

6. Nature de l'association :

5.1 La Mosaïque est une association de personnes bénévoles des diverses communautés culturelles vivant principalement dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Les objectifs de l'Association sont les suivants :

1. Développer la compréhension réciproque entre les membres en exerçant la coordination juste et respectueuse des diverses cultures en présence.
2. Accueillir chaleureusement les nouveaux immigrants et les aider à obtenir un support adéquat lors de leur arrivée en région.
3. Faire mieux connaître aux immigrants la vie culturelle de leur nouveau milieu et se faire connaître de leur milieu.
4. Encourager et soutenir les initiatives des groupes d'immigrants établis en région.
5. Utiliser les moyens appropriés de communication pour informer et se faire connaître.
6. Constituer un pont de dialogue et d'amitié entre les diverses communautés culturelles.
7. Collaborer à tout projet visant à mieux comprendre et de développer les mécanismes de l'immigration dans notre région.
8. Soutenir les luttes contre le racisme et la discrimination

LES MEMBRES

7. Catégories.

L'Association comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres honoraires et les membres associatifs.

8. Membres actifs.

- 8.1. Est membre actif de l'Association toute personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de l'Association et se conformant aux normes d'admission établies.
- 8.2. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association.

9. Membres honoraires.

- 9.1. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de l'Association, toute personne qui aura rendu service à l'Association par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui aux objectifs poursuivis par l'Association ou qui s'est distingué par son implication sociale.

9.2. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'Association, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'Association.

10. Membres associatifs

10.1. Est membre association de La Mosaïque, toute organisation qui adhère aux objectifs de La Mosaïque.

10.2. Les membres associatifs peuvent participer aux activités de La Mosaïque et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de La Mosaïque, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à La Mosaïque.

11. Cotisation.

- 11.1. Chaque membre actif doit contribuer au soutien de l'association en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors d'une assemblée générale.
- 11.2. Les cotisations sont payables à l'adhésion pour les nouveaux membres et sont valides pour l'année financière en cours.
- 11.3. Pour les renouvellements d'adhésion, la cotisation doit être versée en début d'année financière et n'est pas remboursable en cas de radiation, de suspension, ou de retrait d'un membre actif.
- 11.4. Le non-renouvellement de la cotisation correspond à une démission.

12. Retrait.

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'Association.

13. Suspension et radiation.

- 13.1. Si un membre enfreint un règlement de l'Association ou va à l'encontre de la nature ou des objectifs de l'Association, le conseil d'administration devra d'abord lui donner un avertissement écrit.
- 13.2. Un tel membre pourra être suspendu pour une période déterminée ou exclu définitivement par résolution de l'assemblée générale. Une telle décision devra rallier les deux tiers (2/3) des voix présentes.
- 13.3. La décision de l'assemblée générale, prise après avis donné du droit de se faire entendre, sera finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14. Assemblée générale annuelle.

- 14.1. L'assemblée générale annuelle des membres de La Mosaïque a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit être située autant que possible dans les quatre vingt dix (90) jours calendrier qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.
- 14.2. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.
- 14.3. L'assemblée générale des membres constitue l'instance suprême et le pouvoir de l'Association. Elle a tous les pouvoirs énoncés dans les présents statuts et règlements, ainsi que :
 - 14.3.1. Adopter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et spéciales tenues au cours de l'année.
 - 14.3.2. Adopter les rapports du président, du trésorier et du ou des vérificateurs.
 - 14.3.3. Établir les orientations particulières de l'Association de même que les perspectives à court, moyen ou long terme.

15. Assemblées spéciales.

- 15.1. Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient normalement au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Association.
- 15.2. Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée générale spéciale des membres dans les huit (8) jours ouvrables de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins dix (10) membres actifs. À défaut par le président ou le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête eux-mêmes.
- 15.3. L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de réception de ladite requête.

16. Avis de convocation.

- 16.1. Toute assemblée annuelle des membres doit être convoquée par un avis écrit ou par courriel et envoyé aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.
- 16.2. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit respecter un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée et mentionner en

plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être débattus.

- 16.3. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

17. Président et secrétaire d'assemblée.

L'assemblée est animée par un président d'assemblée, assisté d'un secrétaire, tous les deux nommés par les membres en règle, présents à ladite assemblée.

18. Quorum.

Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale est le plus petit des nombres suivants : quinze (15) membres en règle ou le quart (1/4) des membres en règle.

19. Vote.

- 19.1. À une assemblée des membres les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tel consensus, les membres actifs en règle ont droit à un vote chacun. et les couples ou familles (cotisation double) ont droit à deux (2) votes si les deux (2) membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas permis.

- 19.2. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote aura lieu. Le vote se prend à mains levées, à moins qu'un (1) membre présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

- 19.3. À moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.

- 19.4. Dans les cas suivants, il est nécessaire d'obtenir le 2/3 des votes des membres actifs présents :

- Modification du siège social: adresse (art. 32 L.C.Q.) et/ou la localité (art. 87 L.C.Q.);
- Modification de la dénomination sociale (arts. 21, 37 L.C.Q.);
- Modification du nombre d'administrateurs (art. 87 L.C.Q.);
- Modification des objets et pouvoirs (art. 37 L.C.Q.);
- emprunts et garanties (art. 77 L.C.Q.);
- fusion (art. 18 L.C.Q.);
- Amendement aux règlements généraux.

20. Procédures.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures sous tous rapports. En cas de litige, le code Morin s'applique.

SECTIONS LOCALES

21. Définition

Chacun des cinq (5) grands territoires reconnus de l'Abitibi-Témiscamingue peut, si elle le désire, former une section locale qui est un comité local de l'Association

21.2 Mandat :

Le comité local peut organiser des activités au nom de La Mosaïque, avec l'accord du conseil d'administration, dans son secteur.

21.3 Pouvoir :

21.3.1 Chaque section locale recommande un membre de l'Association pour siéger au conseil d'administration.

21.3.2 Ce membre, élu au conseil d'administration, est responsable du comité de la section locale

21.4 Responsabilité

Les activités organisées par le comité de la section locale doivent être en accord avec les objectifs de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Composition du CA

22.1. Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Le nombre d'administrateurs à élire doit être défini par l'assemblée générale.

22.2. Les administrateurs de l'Association sont :

- Un (1) président,
- Un (1) vice-président
- Un (1) secrétaire,
- Un (1) trésorier,
- Trois (3) administrateurs.

Un poste devrait normalement être réservé à un représentant de chaque section locale active.

22.3. Une même personne ne peut pas cumuler plusieurs postes d'administrateurs.

23. Durée des fonctions.

23.1 Les mandats sont d'une durée de deux (2) ans et tous les membres sont éligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs, il est possible de se représenter après 12 mois d'arrêt.

23.2 Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Le conseil se renouvelle en partie tous les ans à raison de quatre (4) administrateurs pour les années paires et de trois (3) administrateurs pour les années impaires. La première année de l'application de ce règlement, le conseil d'administration procède par volontariat ou tirage au sort pour le choix des trois (3) administrateurs dont le mandat ne sera que d'une année.

24. Éligibilité.

24.1 Seuls les membres actifs en règle de l'Association sont éligibles comme administrateurs; ils sont rééligibles.

24.2 Les membres actifs en règles, absents à l'assemblée générale annuelle, peuvent se présenter comme candidats à un poste d'administrateur, mais ils doivent, préalablement, avoir envoyé leur candidature par écrit au conseil d'administration sortant.

25. Élection.

25.1. Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple, ou selon un mode défini par l'assemblée générale.

25.2. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Ils se répartissent les fonctions à l'intérieur du conseil d'administration et en informent l'assemblée générale, lors de la première rencontre du conseil d'administration.

26. Vacances.

26.1. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé pour le reste du terme non expiré, par résolution du conseil d'administration. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

26.2. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée générale spéciale pour procéder aux élections.

27. Retrait d'un administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, après avoir satisfait à toutes ses obligations et engagements;
- b) cesse de posséder les qualifications requises;
- c) est destitué par un vote de la majorité simple des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- d) qui s'est absenté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans justifications valables.

28. Rémunération.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Un administrateur ne peut être à l'emploi de l'Association ou rémunéré pour une activité issue du conseil d'administration.

29. Indemnisation.

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Date.

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

31. Convocation et lieu.

31.1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, le président, le vice-président ou par au moins deux (2) des administrateurs.

31.2. Elles sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou ceux qui la convoquent.

32. Avis de convocation.

L'avis de convocation d'au moins un (1) jour franc, se donne par lettre, télégramme ou courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

33. Quorum et vote.

33.1 Le quorum pour la tenue de la réunion du conseil d'administration est de la moitié plus un (1) des administrateurs nommés ou élus. Les résolutions sont décidées à la majorité des voix et en cas d'égalité, la décision sera reportée.

33.2 Advenant que les postes ne sont pas tous comblés, il faut un minimum de trois (3) personnes pour que le quorum soit atteint,

34. Résolution signée.

34.1. Une résolution écrite, signée par la majorité des administrateurs du conseil d'administration, ou approuvée par courriel, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

34.2. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

35. Participation à distance.

Si la majorité des administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence ou courrier électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

36. Procès-verbaux.

Tous les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration doivent être conservés en bon ordre et peuvent être consultés par les membres en règle sur demande écrite au conseil d'administration.

37. Pouvoirs et devoirs des administrateurs.

- 37.1. Les administrateurs ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que l'assemblée générale annuelle leur délègue ou impose.
- 37.2. Les pouvoirs des administrateurs peuvent être exercés par toute autre personne membre du conseil d'administration spécialement nommée par ledit conseil à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces administrateurs.
- 37.3. Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'Association et agit à titre de coordonnateur des sections locales.

38. Président.

Le président préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il agit à titre de porte-parole de l'Association et est son représentant légitime.

39. Vice-président.

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

40. Secrétaire.

- 40.1. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- 40.2. Il a la garde du sceau de l'Association, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.
- 40.3. Il est également responsable de la tenue à jour de la liste des membres.

41. Trésorier.

- 41.1. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin et prépare les États financiers présentés en assemblée générale annuelle.
- 41.2. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'Association.

42. Démission.

- 42.1. Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au conseil d'administration et sa démission est effective à partir de ce moment.
- 42.2. L'administrateur ayant démissionné doit remettre tous les documents et biens de l'Association.

43. Comités.

Il est loisible au conseil d'administration de créer tous les comités nécessaires pour la poursuite des objectifs de l'Association. Ces comités restent sous la responsabilité du conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

44. Année financière.

L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier se termine le 31 décembre de la même année.

45. Vérification.

45.1. Les livres et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le(s) vérificateur(s) nommé(s) à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

45.2. Le(s) vérificateur(s) présente(nt) le rapport annuel lors de ladite assemblée

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

46. Effets bancaires.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par deux (2) membres du conseil d'administration qui sont désignées à cette fin par ledit conseil d'administration.

47. Contrats.

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

AFFILIATION, DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION

48. Proposition

Tout membre peut présenter une proposition visant à ce que l'Association devienne ou cesse d'être membre d'un regroupement d'associations. L'adhésion ou le retrait de l'Association d'un regroupement d'associations entraîne l'adhésion ou le retrait individuel de ses membres.

49. Dissolution.

La dissolution de l'Association requiert les 2/3 des votes des membres actifs et en règle présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles de l'Association seront distribués à des organismes qui poursuivent des objectifs similaires par décision de l'assemblée générale spéciale qui aura voté la dissolution.

Adopté ce 13 ième jour de Mars 2004

Ratifié ce 13 ième jour de Mars 2004

Modifications adoptées et ratifiées le 29 mars 2008.

Président

Secrétaire